



Arrêt

n° 246 546 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « [des] décisions du 16 mai 2017, notifiées le 23 mai 2017 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 27 septembre 2007, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [T.I.J.].

1.2. Le 17 avril 2008, elle a introduit une demande de visa « regroupement familial » en tant que conjointe de M. [T.I.J.], autorisé au séjour en Belgique sur la base de l'article 10 de la loi. Le 9 mars 2012, elle a été autorisée au séjour illimité et a été mise en possession d'une « carte B ».

1.3. Par un jugement du 21 avril 2009, la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé le mariage de son mari avec sa première épouse. Ce jugement a été confirmé le 7 mai 2012.

1.4. En date du 18 mars 2013, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Un recours a été introduit, le 6 mai 2013, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 114 718 du 29 novembre 2013.

1.5. En date du 27 octobre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 16 mai 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2008. Le 18.02.2009, elle fut mise sous Carte A. Le 09.03.2012, dans le cadre du regroupement familial, elle fut mise en possession d'une carte B. Cependant, le 21.02.2013, suite au mariage annulé de son ex-époux, il fut mis fin à son séjour. Le 18.03.2013, une Annexe 14 ter lui fut délivrée et notifiée le 20.04.2013. Durant la durée du recours, elle fut mise sous Annexe 35 qui lui fut retirée lorsque le recours fut rejeté. Elle préféra cependant demeurer sur le territoire. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis octobre 2008) et son intégration (liens sociaux très importants, qu'elle atteste par de nombreux témoignages, formation en néerlandais, en couture,...) au titre de de (sic) circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

La scolarité de son fils (inscrit à l'école fondamentale [A.S.]) ne saurait quant à elle constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et qu'elle dispose d'un diplôme en gestion d'entreprise, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Enfin, la requérante invoque le fait qu'elle a toujours été indépendante. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements [...] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, titrée « Quant à la motivation », la requérante s'adonne à quelques considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen et expose ensuite ce qui suit : « [Elle] réside sur le territoire depuis octobre 2008,

- Elle a donné naissance à :
[T. Ch.] né à Bruxelles le [...] 2010 et [T.I.] née à Bruxelles le [...] 2013,
- Elle résidera légalement sur le territoire jusqu'au 26 novembre 2013 (*sic*)
- Elle est indépendante financièrement
- Les enfants ne connaissent pas leur pays de nationalité
- [Ch.] est scolarisé

La première question à laquelle en définitive il n'a pas été répondu est celle du séjour illimité tant [le sien] que [celui de de Ch.].

La disposition alors en vigueur disposait : L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10.

Comme le conseil avait pu le souligner, [elle] et a fortiori les enfants n'ont commis aucun fait si ce n'est d'être intégrés. L'adage *fraus omnia corrumpit* ne peut être opposé qu'au coupable ou à son complice, en l'espèce [son] époux. [...]

Il s'agit de faits que le conseil avait tenté de mettre en exergue espérant le retrait de la décision du 21 février 2013 au regard de l'évolution de la jurisprudence, du bon sens,.... notamment.

Cette question pourtant essentielle a été soigneusement esquissée par la partie adverse dans la décision entreprise ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Quand (*sic*) à la portée de la décision », la requérante expose ce qui suit : « La décision entreprise est une décision sur le fond et non sur la recevabilité de la demande. La non-prise en compte du séjour légal (légal et acquis), de la vie familiale et privée de cette famille le démontre.

La partie adverse part du (faux) principe qu'il s'agirait d'un retour temporaire - tout dépend évidemment de l'entendement qui est donné au terme 'temporaire' : il serait ici dans la pratique de 1 à 3 ans ou plus sans connaître l'issue de la demande.

Nous ne nous trouvons pas en l'espèce - comme le sait pertinemment la partie adverse, devant la possibilité de faire valoir un droit objectif.

Il y a donc bien une altération de la réalité qui vicie la motivation retenue.

Il faut aussi reconnaître que sous le couvert d'une décision d'irrecevabilité, c'est bien une décision sur le fond qui est ici prise [et ce par une technique de motivation qui ne prend en compte les éléments avancés dans son intégralité, dans sa globalité, mais par "module" [macro]].

Dans l'hypothèse où un administré ne peut se reposer sur un droit objectif, il faut convenir qu'il y a une atteinte au principe de légitime confiance de l'administré par cette technique de motivation.

Soit l'administration reconnaît dans sa décision un droit au séjour en invitant le cas échéant la personne à retirer son visa D dans le pays d'origine, soit il y a une décision de refus.

Il n'est pas digne d'une administration d'une part, de mettre des obstacles douteux aux justiciables dans le parcours vers la reconnaissance de leurs droits et ensuite de leur faire le reproche de ne pas avoir sauté l'obstacle. Il est tout aussi indigne d'autre part de laisser un étranger s'engager dans des voies inadéquates et sans issues, mais sans l'arrêter rapidement, laissant ainsi ces procédures en suspens, sans que l'étranger ne soit invité à suivre une procédure plus adéquate et sans qu'il ne lui soit permis d'accéder à une voie de recours. Réf. Bruxelles N° 00/1951/C rôle des référés - 4 mai 2001.

Cette décision rappelle en définitive le principe de bonne administration et de légitime confiance ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, consacrée « à la question de l'article 8 de la CESDH et autres dispositions », la requérante avance ce qui suit : « Comme le conseil l'avait rappelé, [elle] vit en Belgique depuis 2008. Ses enfants sont nés sur le territoire et [Ch.] est scolarisé. Enfants qui ne connaissent pas leur pays d'origine et ne veulent d'ailleurs s'y rendre.

La longueur du séjour, l'intégration, l'indépendance financière ... démontrent à l'instar des présomptions légales (5 ans) [qu'elle] peut effectivement revendiquer la reconnaissance de sa vie familiale et privée cette famille n'ayant plus aucun lien avec le pays d'origine et s'étant construite au quotidien sur le territoire.

La partie adverse n'a pas et ne peut démontrer in specie la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique (*sic*) que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante y dirige en réalité ses griefs à l'encontre de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2013 et à l'encontre de laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 114 718 du 29 novembre 2013. Il s'ensuit que lesdits griefs sont étrangers à l'acte querellé.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil relève, tout d'abord, que contrairement à ce que soutient la requérante, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et non une « décision sur le fond », soit une décision de rejet. En effet, le Conseil rappelle quant à ce qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En particulier, le Conseil constate que, contrairement à ce que tente de soutenir la requérante, la partie défenderesse a bien examiné la

demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués en leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. La lecture de l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute : la partie défenderesse déclare la demande « *irrecevable* » et estime que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la requérante, que l'acte attaqué se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi. En outre, en ce qui concerne l'argument selon lequel « Il faut aussi reconnaître que sous le couvert d'une décision d'irrecevabilité, c'est bien une décision sur le fond qui est ici prise [et ce par une technique de motivation qui ne prend en compte les éléments avancés dans son intégralité, dans sa globalité, mais par "module" [macro]] », le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvait constituer une telle circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que cet argument manque en fait.

S'agissant ensuite de l'affirmation selon laquelle « La partie adverse part du (faux) principe qu'il s'agirait d'un retour temporaire - tout dépend évidemment de l'entendement qui est donné au terme 'temporaire' : il serait ici dans la pratique de 1 à 3 ans ou plus », le Conseil observe qu'elle tend à confirmer que le retour de la requérante dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, est dès lors bien temporaire de sorte que le Conseil n'en perçoit ni la pertinence ni l'intérêt. Pour le surplus, le Conseil relève encore que l'argumentaire de la requérante visant à faire accroire que son retour ne serait pas temporaire au motif que la demande pourrait lui être refusée est purement péremptoire et partant inopérant à défaut d'être avéré.

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation exposée de manière particulièrement peu soignée par la requérante, dans cette articulation du moyen, consiste en des considérations personnelles sur sa situation, sans lien direct et précis avec les dispositions et principes visés au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil constate qu'en rappelant, en termes de requête, qu'elle vit en Belgique depuis octobre 2018, que son fils aîné y est scolarisé et qu'elle a toujours été indépendante financièrement, la requérante se contente de réitérer les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans nullement renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, de sorte que cette réitération ne présente aucune utilité. Ce faisant, la requérante tente en outre de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Pour le reste, s'agissant des considérations relatives à l'examen de proportionnalité que la requérante prétend devoir être effectué par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de démontrer que cet examen n'a pas eu lieu en l'espèce. Par conséquent, son argumentaire manque de toute pertinence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT